

NOTE RELATIVE A LA MISSION D'AUDIT COOPERATIF SUR LE SYSTEME DE DECLARATION DE PATRIMOINE

Objet : *Audit du système de déclaration de patrimoine au Togo*

Informations générales sur le thème de l'audit.

La publication du rapport du panel de haut niveau sur les flux financiers illicites (FFI) d'Afrique, commandé par la Commission économique pour l'Afrique et l'Union Africaine (U.A.), et dirigé par l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Thabo MBEKI, en février 2015, a mis en exergue le fait que les flux financiers illicites constituent actuellement une entrave pour le développement de l'Afrique.

Les FFI sont définis comme de l'argent gagné, transféré ou utilisé illégalement¹. On estime que l'Afrique a perdu 1.000 milliards de dollars US au titre des FFI au cours des 50 dernières années², avec des pertes annuelles estimées actuellement à plus de 50 milliards de dollars US.

Les activités commerciales sont de loin le principal contributeur aux FFI (65%), suivies des produits des activités criminelles (30%) et de la corruption des fonctionnaires de l'État qui facilitent ces sorties (5%).

En juillet 2016, le 51^{ème} Comité Directeur de l'AFROSAI réuni à Windhoek, en Namibie, a décidé de s'attaquer activement au problème des FFI. Étant donné que ceux-ci constituent un phénomène frontalier, il s'avère nécessaire de faire réaliser un audit coopératif par les ISC membres de l'AFROSAI sur ces flux financiers.

En effet l'impact de la corruption et des flux financiers illicites en Afrique, surtout l'enrichissement illicite qui en est l'une des conséquences directes, est

¹ Définition de la Banque mondiale

² Ce chiffre est à peu près équivalent à l'ensemble de l'aide publique au développement reçue par l'Afrique pendant le même laps de temps : Entre 1970 et 2008 l'Afrique aurait reçu 1 070 milliards de dollars au titre de l'aide publique au développement (OCDE, 2012)

désastreux car les flux financiers illégaux entravent l'agenda du développement de l'Afrique.

La Bonne gouvernance, la reddition des comptes et la transparence s'imposent plus que jamais comme des défis pour amorcer le développement de l'Afrique.

La déclaration des actifs par les agents publics a été identifiée par les instances internationales comme une solution pour faire face à ce phénomène des flux financiers illicites qui appauvrit l'Afrique.

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC), chacune en ce qui la concerne a prévu des dispositions pour assurer la déclaration de patrimoine par les agents publics et les élus.

La bonne gouvernance suppose la consécration de la reddition des comptes, selon les principes de la « transparence »³; de « l'obligation de s'expliquer »⁴ et de la « contrôlabilité »⁵.

L'enrichissement illicite est défini comme « une augmentation remarquable du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier compte tenu de ses revenus légitimes »⁶. Il est alimenté par les flux financiers illicites.

C'est pour lutter contre ce phénomène que les Conventions internationales⁷ signées et ratifiées par la plupart des pays membres concernés, ont prévu des systèmes de déclaration.

Les systèmes de déclarations des actifs⁸ s'ils sont correctement et efficacement mis en œuvre par les différents Etats membres, aboutiraient à la maîtrise du phénomène et à son élimination progressive.

³ Ce principe « exige que les décisions et les mesures soient prises ouvertement et que des informations suffisantes soient disponibles afin que les autres organismes et le grand public puissent examiner si les procédures appropriées ont été suivies, conformément au mandat donné ».

⁴ L'obligation de la part des décideurs de justifier publiquement leurs décisions afin d'attester qu'elles sont raisonnables, rationnelles et conformes à leur mandat

⁵ Ce principe réfère aux mécanismes mis en place pour sanctionner les actions et les décisions qui vont à l'encontre des mandats et des procédures donnés, souvent connus comme un système de contrôles et contraintes ou mécanismes d'exécution. Ces contrôles se présentent sous plusieurs formes, par exemple le système de designer et humilier publiquement un fautif. L'impunité est l'antonyme de la reddition de comptes tandis que l'imputation de dommages causés est l'une de ses composantes les plus importantes.

⁶ Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC)

⁷ Il s'agit de la Convention de l'Union Africaine (U.A.) sur la prévention et la lutte contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC)

⁸ Aux termes de l'Article 8 de la CNUCC, il s'agit des « systèmes demandant aux agents publics de faire des déclarations aux autorités compétentes concernant, entre autres, leurs activités extérieures, leur emploi, leurs investissements, leurs biens et des dons ou avantages substantiels à partir desquels un conflit d'intérêts peut résulter dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agents publics. »

Dans cette perspective, le Vérificateur Général du Kenya, en sa qualité de Président de la Commission de gestion et de partage des connaissances de l'AFROSAI, appuyé par le Programme Bonne Gouvernance Financière en Afrique de la Coopération Internationale Allemande (GIZ), a organisé du 27 février au 3 mars 2017 au CROWNE PLAZA HOTEL de Nairobi (Kenya), un atelier sur la planification de **l'audit des flux financiers illicites basés sur la corruption**.

Le but visé par cet audit est de fournir aux différents pays qui ont le souci d'asseoir la bonne gouvernance⁹, l'avis d'un auditeur sur la façon dont la législation nationale appréhende le comportement éthique et la transparence des fonctionnaires publics pour les soutenir dans leurs efforts visant à réduire la corruption et les FFI.

La Cour des comptes du Togo a participé à cette mission à deux niveaux :

- d'abord à la réunion des Chefs d'ISC où M. Débaba BALE, Président de la Chambre chargée du contrôle des comptes de l'Etat, représentait le Premier Président, afin de signer pour le compte de la Cour, le Protocole d'entente sur la "**Vérification coopérative sur les flux financiers illicites basés sur la corruption**" ;
- ensuite au niveau des travaux en atelier en vue du renforcement des équipes d'audit en connaissances thématiques pour cet audit coopératif.

Les actions suivantes ont été réalisées au cours des travaux de cette réunion :

- Planifier la stratégie et le processus d'audit coopératif dont le délai d'exécution court de mars 2017 à mars 2018 ;
- Amender puis procéder à la signature du protocole d'entente par les chefs des ISC ou leurs représentants ;
- Analyser le contenu des Conventions des Nations-Unis et de l'Union Africaine sur les flux financiers illicites et la lutte contre la corruption ;
- Justifier la nécessité de réaliser l'audit coopératif et bénéficier de l'orientation pour le choix des thèmes d'audit. A cet effet, deux thèmes ont été exposés à savoir :
 - la déclaration de patrimoine et

⁹ Bonne gouvernance: se caractérise par : "l'élaboration de politiques prévisibles, ouvertes et claires ; une bureaucratie imprégnée d'une éthique professionnelle ; un organe exécutif pour rendre le gouvernement responsable de ses actions et une société civile forte participant aux affaires publiques et le tout se déroulant dans un état de droit. " Banque mondiale.

- les marchés publics.

Les deux exposés ont été suivis de débats. Chacune des ISC participantes pourrait, à son choix, traiter uniquement d'un thème, des deux thèmes à la fois ou principalement d'un thème en liaison avec le second. Le Togo a opté pour **la déclaration de patrimoine comme thème principal** et les marchés publics comme subsidiaire.

Portée de l'audit

Elle est déterminée par rapport à la période retenue, les domaines couverts ainsi que les entités vérifiées.

La période

L'audit va couvrir la période à partir de laquelle les conventions de l'UA et des Nations Unies sur la corruption ont été ratifiées par le Togo et la date de la promulgation des législations nationales les mettant en œuvre.

L'examen des données sur les déclarations des actifs couvrira le cycle actuel ainsi que deux cycles précédents immédiats :

- Date à laquelle le Togo a adopté la loi sur la déclaration des actifs ;
- Etat actuel des mesures prises (les cadres de mise en œuvre).

Couverture de l'audit

Il s'agit d'abord des domaines couverts et ensuite des entités responsables de la mise en œuvre des conventions.

Domaines couverts :

- Tous les types de déclarations (diverses législations sur la déclaration des actifs) ;

Entités concernées par l'audit

- Institutions responsables de la mise en œuvre du système de déclaration des actifs :
 - La Cour Suprême ;
 - L'Assemblée nationale ;
 - Le Gouvernement.

- Institutions et entités effectuant la déclaration des actifs :
 - L'Office Togolais des Recettes (OTR) ;
 - La Haute Autorité pour la Promotion de la Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HPLUCIA) ;
 - La Cour des comptes.

Objectif de l'audit :

- Vérifier le niveau de conformité des pays membres en mettant en place des cadres qui sont conformes aux conventions de l'ONU et de l'UA afin de mettre en œuvre le régime de déclaration des actifs par rapport à :
 - la conformité législative (ceci consiste à vérifier l'existence de la loi puis à sa mise en œuvre) ;
 - l'alignement de la loi sur les deux conventions ciblées.
- Évaluer l'efficacité des systèmes mis en place par les pays membres pour gérer le régime de déclaration des actifs par rapport aux deux aspects suivants :
 - la mise en œuvre du cadre législatif ;
 - le suivi du cadre législatif.

Conformément au chronogramme de travail adopté par les participants à l'atelier sur l'audit des flux financiers illicites basés sur la corruption tenu à Nairobi du 28 février au 3 mars 2017, le Premier Président a désigné par lettre de mission n° 001/2017/CC/PPC/LM du 4 juillet 2017, les membres de l'équipe d'audit de la Cour des comptes du Togo chargés d'effectuer l'audit en question.

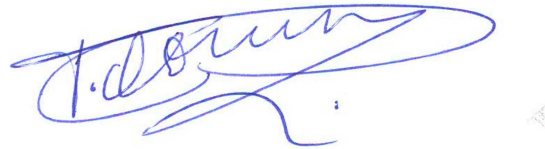
Il s'agit de Messieurs :

- PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maitre, chef d'équipe ;
- AKAKPO Kossi Akomingny, Avocat général, membre;
- KUGBE Nonome Kodjovi Anoumou, Auditeur, membre;
- PANTOM Akpala, Assistant vérificateur, membre.

Le Premier Président de la Cour est le point focal de l'équipe d'audit.

Telle est la teneur de la présente note dont le but est de faire l'économie de la mission d'audit sur le système de déclaration de patrimoine au Togo.

Le Chef d'équipe,



Tchalouw B. PILOUZOU